O.I.C. 1994/181 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

DÉCRET 1994/181 LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Commissaire en conseil exécutif, con-formément à

1. Le Décret de remise de l'impôt sur le revenu

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 4

LOI SUR LA GESTION DES

FINANCES PUBLIQUES

l'article 15 de la Loi sur la gestion des finances publiques,

territorial, paraissant en annexe, est établi.

décrète ce qui suit :

octobre 1994.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to section 15 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

 $1. \ \, \text{The annexed Territorial Income Tax Remission} \\ \, \text{Order is hereby made}.$

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of Octobre, 1994.

Commissioner of the Yukon Commissaire du Yukon

YUKON REGULATIONS 1 RÈGLEMENTS DU YUKON

O.I.C. 1994/181 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT DÉCRET 1994/181 LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TERRITORIAL INCOME TAX REMISSION ORDER

If, before or after the date of this Order, an order has been made or is made by the Governor in Council to remit any sum paid or payable under the *Income Tax Act* of Canada, then that order operates to remit any sum that would otherwise be paid or payable under the *Income Tax Act* of the Yukon as a percentage of federal tax; such an order operates in the same way as if made by the Commissioner in Executive Council under section 15 of the *Financial Administration Act*.

DÉCRET DE REMISE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU TERRITORIAL

Si, avant ou après la mise en vigueur du présent décret, le Gouverneur général en conseil prend ou a pris un décret afin de faire remise de toute somme payée ou payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), alors ce décret permet une remise de toute somme qui, autrement, aurait été payée ou payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Yukon à titre d'un pourcentage de l'impôt fédéral; un tel décret a les mêmes effets, comme s'il avait été établi par le Commissaire en conseil exécutif en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.